

**Arrêté préfectoral du 28 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005743 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005743 relative au projet de déconstruction puis reconstruction d'une dalle basse affectée au stationnement en sous-sol d'une résidence, nécessitant préalablement l'établissement d'opérations de rabattement de la nappe dans la commune de Dax (40) ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démolir une dalle basse affectée au stationnement d'un immeuble d'habitation présentant des désordres de conceptions, entraînant son inondation régulière par remontée de la nappe, afin de la reconstruire, étant précisé que cette opération nécessite préalablement un rabattement de la nappe ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre-nord du territoire communal, au sein d'une zone résidentielle,
- au sein du périmètre de protection des abords de monuments historiques (enceinte gallo-romaine, casino municipal, église Notre-Dame, fontaine Claude, hôtel Splendid, hôtel Saint-Martin d'Ague),
- à environ 330 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *L'Adour*,

- à environ 200 m au sud de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 des *Barthes de l'Adour*,
- en zone d'exposition faible au phénomène de retrait et de gonflement des argiles et en zone potentiellement sujette aux inondations de caves,
- au sein du périmètre de protection éloigné et partiellement (extrémité ouest) au sein du périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable de Fontcouverte,
- en zone de répartition des eaux¹ et dans une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Eaux souterraines de Gascogne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de démolition puis reconstruction de la dalle basse a pour objectif de supprimer de façon pérenne les désordres intervenus sur cette dernière, dus aux infiltrations d'eau du fait de la présence d'une nappe phréatique haute (toit relevé à -0,71 m du terrain naturel) ;

Considérant que préalablement, il sera nécessaire de procéder à des opérations de rabattement de la nappe dimensionnées au nécessaire (-3,5 m TN) afin de limiter au maximum tout impact hydrogéologique sur la ressource ;

Considérant qu'il a été procédé à la réalisation de plusieurs sondages de détermination de la nature des sols puis avec pose de capteurs piézométriques et relevés au cours des ans (première étude citée en juillet 2007), qu'un suivi piézométrique a été réalisé du 13 novembre 2019 au 3 juin 2020 ayant permis de suivre le battement de la nappe et qu'il a également été réalisé des essais de pompage en juin 2021 ;

Considérant que toutes ces différentes mesures ont permis de caractériser l'évolution de la nappe et dimensionner en conséquence la solution technique à mettre en œuvre, qui sera un rabattement de nappe par pompage sur une durée prévisionnelle de 4 à 5 mois pour un débit maximal de 40 m³/h incluant les cas les plus défavorables en période des plus hautes eaux, ramené à 14 m³/h en exploitation, pour un volume maximal prélevé dimensionné à 58 000 m³ sur 5 mois ;

Considérant que les eaux d'exhaure issues des opérations de pompage seront préalablement filtrées avant rejet dans le réseau public communal (rue du Tuc d'Eauze) ;

Considérant que toute l'opération de rabattement de nappe fera l'objet de relevés et d'un suivi de la qualité physico-chimiques des eaux d'exhaure et des débits afin de garantir la qualité des rejets mais également la quantité (arrêt automatique des pompes au-delà du seuil nécessaire défini) ;

Considérant que les déblais issus des matériaux de déconstruction de la dalle seront stockés puis évacués pour prise en charge par les filières de retraitement adaptées et qu'il sera procédé à un suivi ponctuel du bruit et des vibrations engendrés par le chantier ;

Considérant que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs (notamment l'Adour située à environ 340 m au nord), assurer la collecte et le traitement des déchets issus de la phase de chantier par les différentes filières adaptées, et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet est soumis à une procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la préservation de la ressource et du milieu naturel ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déconstruction puis reconstruction d'une dalle basse affectée au stationnement en sous-sol d'une résidence, nécessitant préalablement l'établissement d'opérations de rabattement de la nappe dans la commune de Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

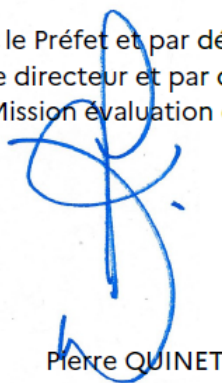
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 28 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex